



PB/EM – N° 2017/045

VILLE D'IRIGNY  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2017

**Affichée sous la forme d'un extrait : 6 juillet 2017**

**Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 juin 2017**

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 29**

**Nombre de Conseillers Municipaux présents : 25**

**Nombre de Conseillers Municipaux votants : 28**

**Président : Monsieur Jean-Luc da PASSANO**

**Secrétaire élue : Isabelle CITTADINO**

**Membres présents à la séance : Mmes et MM. da PASSANO – RANCHIN NOURRICE - RONY – MERCIER - MAZOUZI – PONS – SANLAVILLE MUGUET - VERD - TABERLET – LHOPITAL - BOSGIRAUD – NOWAK GANIER - FLEURY - BILLAUD – MERLE - DARCY - BAILLY – VERICHON CITTADINO - VAGANET - SURGEY - ALLARD-BRETON -**

**Membres absents excusés : Mme FREYER : pouvoir remis à M. RONY M.COLAVIN – M. THIVOLET : pouvoir remis à M. NOURRICE – M. GAREL : pouvoir remis à M. PONS -**

**Objet : Fixation du prix de vente des repas dans les restaurants scolaires**

Le présent rapport a pour objet de fixer le prix de vente des repas dans les restaurants scolaires à compter du 4 septembre 2017.

Il est proposé de faire évoluer le barème de tarification applicable dans nos restaurants scolaires en prenant en compte deux paramètres :

- l'évaluation de l'avantage en nature forfaitaire fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à 4.75 €.
- L'application d'une augmentation forfaitaire, permettant de stabiliser l'écart entre les prix bas et prix forts qui est systématiquement intensifié lors d'une augmentation en pourcentage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MÉTROPOLE DE LYON  
VILLE D'IRIGNY  
7 AV. DE BEZANGE  
CS 80002  
69540 IRIGNY

TÉL. 04 72 30 50 50  
FAX 04 72 30 50 59

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire sans indication de nom

[www.irigny.fr](http://www.irigny.fr)  
e-mail : [mairie@irigny.fr](mailto:mairie@irigny.fr)

Compte tenu de l'impact de ces différents facteurs, il est proposé d'adopter la grille tarifaire suivante :

Restaurants scolaires Municipaux	<i>Anciens tarifs</i>	<b>Tarifs A compter du 04/09/2017</b>
Quotient Familial inférieur ou égal à 300	1,00 €	<b>1,20 €</b>
Quotient Familial compris entre 301 et 500	2,43 €	<b>2,49 €</b>
Quotient Familial compris entre 501 et 800	3,24 €	<b>3,30 €</b>
Quotient Familial compris entre 801 et 1200	4,13 €	<b>4,19 €</b>
Quotient Familial compris entre 1201 et 1600	4,55 €	<b>4,61 €</b>
Quotient Familial supérieur à 1600 <b>ou enfants non-irignois*</b> ou absence de justificatifs	5,16 €	<b>5,22 €</b>
Adultes autorisés	4,70 €	<b>4,75 €</b>
Enfants relevant du cadre de l'aide sociale à l'enfance	3,24 €	<b>3,30 €</b>
Familles justifiant de difficultés financières ponctuelles	2,43 €	<b>2,49 €</b>
Achat de repas occasionnel (à l'unité)	5,16 €	<b>5,22 €</b>
Accueil avec panier repas	2.22 €	<b>2.28 €</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**SUR PROPOSITION DU MAIRE**

**APRES AVIS DE LA COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES, SECURITE ET LOGISTIQUE MUNICIPALE**

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**PAR 26 VOIX POUR ET 2 CONTRE**

**DECIDE** de fixer les tarifs pour la vente des repas dans les restaurants scolaires, à compter du 4 septembre 2017, tels que mentionnés dans le tableau ci-dessus.

**DECIDE** l'application du tarif Irignois pour les enfants scolarisés en classe d'ULIS compte tenu du fait que leur affectation est prononcée par l'Education Nationale.

**DECIDE** d'utiliser principalement le quotient familial retenu par la CAF au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours. Dans l'hypothèse où celui-ci ne serait pas accessible ou non renseigné, le calcul de base sera effectué au regard du dernier avis d'imposition connu au premier jour de l'année scolaire de référence. Ce quotient servira de base sur l'ensemble de la période, il sera réévalué au mois de janvier 2018 selon les nouveaux renseignements de la CAF et ne sera

pas modifiable en dehors de ces dates sauf demande expresse écrite des familles de prise en compte d'élément nouveau présenté par la CAF.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à appliquer le tarif « Familles justifiant de difficultés financières ponctuelles », pour une période maximum de six mois, en cas de diminution des ressources de plus de 30 % en raison d'une perte d'emploi, d'une réduction d'activité professionnelle ou d'une modification dans la composition du ménage.

**Fait à Irigny, le 30 juin 2017  
Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,**



**Jean-Luc da PASSANO**